

100386801  
DG/DG/SM

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE VINGT MARS  
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte  
contenant :**

#### **NOTORIETE ACQUISITIVE**

#### **NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »**

Les personnes qui sont les « NOUVEAUX PROPRIETAIRES » et qui  
requièrent l'établissement du présent acte de Notoriété Acquisitive sont :

Monsieur Guy Rémy **CONQUET**, maçon en retraite, et Madame Fulberte  
**FLORY**, dactylographe en retraite, son épouse, demeurant ensemble à LES ABYMES  
(97139) lieu-dit Bonier "Boisvin".

Monsieur est né à LES ABYMES (97139) le 13 juin 1943,

Madame est née à LES ABYMES (97139) le 11 avril 1947.

Mariés à la mairie de LES ABYMES (97139) le 9 janvier 1971 sous le régime  
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés plus loin « Requéran » même s'agissant de plusieurs  
personnes et sans nuire à leur solidarité.

#### **REPRESENTATION**

Le « Requéran » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame  
Alexia RIDEL, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui  
a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.



Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

### **REVENDEICATION**

Le « Requérent » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requérent » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une éventuelle suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

### **DESIGNATION**

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139 Lieu-dit Bonier, "Boisvin".  
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	961	caraque	00 ha 11 a 61 ca

### **MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 101 0006435 établi par Monsieur CAUDRELIER Géomètre Expert au Cabinet SIMON & Associés à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 28 Septembre 2020, la parcelle mère section BK n° 0189 « Caraque » pour 01ha.14a.91ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-BK n° 0960 « Caraque » pour 01ha.02a.96ca. elle n'est pas concernée par l'acte.

-BK n° 0961 « Caraque » pour 00ha.11a.61ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérent ».

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

### **EFFET RELATIF**

La parcelle mère section BK n° 0189 a fait l'objet des formalités suivantes au Service de la Publicité Foncière de POINTE A PITRE :

-Du 20 Décembre 1988 volume 2749 n° 13 consécutives à un acte d'Attestation Immobilière établi par Maitre LAMO Notaire à POINTE A PITRE le 26 Octobre 1988 constatant que M. Guy Rémy CONQUET, Requérent au présent acte, devenait propriétaire pour partie indivise du terrain en cause.

-Du 02 Mai 1989 volume 2810 n° 8 consécutive à un acte de cession de droits indivis reçu par Maitre LAMO Notaire à Pointe A Pitre le 02 Mai 1989, au profit de M. Guy Rémy CONQUET, Requérent au présent acte.

-Du 19 Juillet 1989 volume 2851 n° 4 consécutive à un Acte Rectificatif dressé par Maitre LAMO le 20 Juin 1989, concernant l'origine de Propriété.

-Du 12 Juin 1990 volume 1990P n° 1988 consécutives à un acte de Cession de droits indivis ne faisant pas cesser l'indivision reçu par Maitre LAMO Notaire à Pointe A Pitre le 27 Mars 1990, au profit de M. Guy Rémy CONQUET, Requérent au présent acte.

-Du 22 Juin 1990 volume 1990P n° 1990P n° 2236 consécutive à un acte de Licitacion ne faisant pas cesser l'indivision reçu par Maitre LAMO Notaire à POINTE A PITRE le 02 Avril 1990.

-Du 14 Juin 1994 volume 1994P n° 2127 consécutive à un Acte Rectificatif reçu par Maitre LAMO Notaire à POINTE A PITRE le 25 Mai 1994

-Du 17 Novembre 1994 volume 1994P n° 3734 consécutive à un acte d'Attestation Immobilière reçu par Maitre CRONE Notaire à PARIS le 21 Septembre 1994.

-Du 04 Décembre 1996 et 24 Janvier 1997 volume 1996P n° 3815 consécutive à un acte de Licitacion ne faisant pas cesser l'indivision reçu par Maitre LAUNAY Notaire à PARIS le 06 Novembre 1996.

-Du 24 Janvier 1997 volume 1997P n° 241 consécutives à une Attestation Rectificative dressée par Maitre LAUNAY Notaire à PARIS en date du 14 Janvier 1997 de l'Etat Civil du Cessionnaire.

**Précision étant ici faite :**

-Que le « Requéant » a rempli toutes les conditions légalement requises pour bénéficier d'une prescription trentenaire sur la parcelle BK n° 0961 objet du présent acte.

-Qu'une prescription trentenaire prévaut sur l'efficacité de tout titre de propriété ainsi qu'il résulte de la doctrine juridique, laquelle est confirmée par plusieurs Arrêts de Cour de Cassation.

-Qu'en conséquence la Prescription Trentenaire au profit du « Requéant » prévaut sur les titres de propriétés formalisés au Service de la Publicité Foncière de Pointe à Pitre aux date, volume et numéro qui viennent d'être indiqués.

**PUBLICITE DE L'ACTE**

**LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION**

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

*« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.*

*3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».*

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

*« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».*

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.**

A circular blue notary seal for Me David Gschwend, Notaire in the Pays d'Auge (Calvados). The seal features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'Me David GSCHWEND, Notaire' and 'PAYS D'AUGE (Calvados)'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.